



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT NO : 90-58-104

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 90-58 AFIN D'INTERDIRE L'USAGE D'ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET MIXTES**

---

### PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	7 novembre 2022
Adoption – projet :	7 novembre 2022
Publication :	11 novembre 2022
Consultation publique :	21 novembre 2022
Adoption – second projet :	5 décembre 2022
Publication :	9 décembre 2022
Demande de participation :	N/A
Tenue du registre :	20 décembre 2022
Adoption du règlement :	16 janvier 2023
Certificat de conformité :	N/A
Publication :	20 janvier 2023
Entrée en vigueur :	20 janvier 2023

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés;
- CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'hébergement touristique*, LQ 2021, c. 30, sanctionné le 7 octobre 2021 permet, entre autre, à une municipalité d'interdire l'exploitation d'un hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, sous réserve d'un processus référendaire modifié;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du projet ont été faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 novembre 2022;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

L'Annexe 1 du Règlement de Zonage no 90-58 intitulé «*DÉFINITIONS*» est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en ordre alphabétique :

#### « ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE :

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération ou non, pour une période n'excédant pas 31 jours;

Sont considérés comme étant des établissements d'hébergement touristique les établissements présentés dans les trois (3) catégories suivantes :

1° établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place

2° établissements d'hébergement touristique jeunesse: établissements dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs (auberge de jeunesse) ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. Pour les fins de ce paragraphe, un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

3° établissements d'hébergement touristique général: établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement, tel que : gîte touristique, hôtel, motel, chalet, établissement d'enseignement, pourvoirie, résidence de tourisme, centre de vacances, terrain de camping et de caravaning, etc. »

#### « GÎTE TOURISTIQUE :

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant ou non un service de petit-déjeuner servi sur place. »

## « POURVOIRIE :

Une pourvoirie visée par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1). »

## « RÉSIDENCE DE TOURISME :

Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, condominiums, maisons ou chalets. »

## « RÉSIDENCE PRINCIPALE :

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

## « TOURISTE :

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. »

**ARTICLE 2**

L'article 2.4 du Règlement de Zonage no 90-58 (modifié par le règlement 90-58-101), intitulé « Classification des usages commerciaux » est modifié par le remplacement de la définition de la classe « C-1 » au paragraphe c) par la suivante :

« Font partie de la classe "C-1" les établissements d'hébergement touristique, à l'exception des établissements de résidence principale. »

**ARTICLE 3**

L'article 2.10 du *Règlement de Zonage no 90-58*, intitulé «Salles d'amusement et autres usages prohibés sur tout le territoire de la ville» est modifié par l'ajout du paragraphe g) de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« g) La catégorie d'établissement d'hébergement touristique 1° établissements de résidence principale est prohibée dans toutes les zones résidentielles et mixtes. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

\_\_\_\_\_  
Maire

(Annie Riendeau)

\_\_\_\_\_  
Greffière